

99/98

COMMUNE DE L'ILE ROUSSE

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de l'Île Rousse,

- VU les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU l'article R 26 du Code Pénal,
- CONSIDÉRANT qu'il nous appartient de prescrire toutes mesures utiles, aussi bien pour assurer la sécurité des piétons que la circulation des véhicules,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A partir de la publication du présent arrêté, le stationnement de tous les véhicules est interdit des deux côtés de l'avenue Paul BISGAMBIGLIA.

ARTICLE 2 : Le stationnement des cars de ramassage scolaire et des voitures se fera obligatoirement sur les parkings prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : Une signalisation appropriée sera mise en place.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Île Rousse, le 17 décembre 1998

LE MAIRE.

